

Sécheresse 2003... Quatre ans après !

Madame la Député, Madame la Sénatrice,
Monsieur le Sénateur, Monsieur Le Député,

Si nous nous adressons à vous c'est pour faire entendre auprès de nos élus l'expression de notre détresse, détresse face à l'expression de la solidarité nationale ressentie depuis que nos maisons ont été touchées par la sécheresse 2003. Nous sommes des milliers de sinistrés abandonnés par beaucoup d'élus et ignorés par d'autres, touchés en plein cœur de nos foyers car le symbole même de la sécurité et du bien-être, la maison familiale, a été détruit, entraînant, conflit, désarroi et surendettement

Si l'on entend ces derniers jours grandement parler d'un Grenelle de l'écologie cause nationale face au réchauffement climatique, phénomène dont nous ne sommes que des victimes objectives directes, comment devons nous percevoir la déclaration de notre président Nicolas SARKOZY au soir de son élection à la présidence de la république d'être le président de tous les Français et d'être à l'écoute de ceux qui sont dans la détresse, toutes les détresses ?

Si l'on constate que la moindre opération immobilière de relogement d'une partie d'un de nos ministères (anciens locaux de l'Imprimerie Nationale) se traduit par une plus value pour un investisseur équivalent à pratiquement la totalité des sommes allouées à la reconstruction de nos maisons sinistrées (de l'ordre de 200 millions d'€uros). Lorsque l'on se replace un an en arrière où les compléments de l'aide exceptionnelle (de l'ordre de 30 millions d'€uros) étaient opposés au budget d'essence des hélicoptères de l'aviation civile qui combattent les incendies. Les cendres de nos forêts et les ruines de nos maisons sont-elles opposables ? Les bureaux de nos ministères sont-ils confortables ?

Que peut-on penser lorsqu'un rapport parlementaire¹ de septembre 2005 permet d'estimer de l'ordre de 1.5 milliards les besoins pour l'ensemble des sinistrés des communes non reconnues en Catastrophe Naturelle en 2003, alors que les fonds consentis aux sinistrés non CatNat dans le cadre de la procédure exceptionnelle mise en place en décembre 2005 sont d'un peu plus de 200 millions d'€uros ?

Cet écart de 1.3 milliards doit-il être considéré comme un « impôt sécheresse » appliqué aux seuls sinistrés non reconnus CatNat ?

Avant 2003, quels étaient les niveaux des réserves du CCR ?

Avant 2003, quels étaient les bénéfices des compagnies d'assurances ?

Depuis 2003, quels sont les niveaux des réserves du CCR ?

Depuis 2003, quels sont les bénéfices des compagnies d'assurances ?

Quels ont été les bénéfices des compagnies d'assurances sur les contrats d'assurance vie pour les emprunts que nous avons contractés pour payer nos maisons aujourd'hui sans vie ?

Ces chiffres lorsqu'ils sont connus nous donnent le tournis !

¹ - Mission d'enquête sur le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles - Septembre 2005.

Si nous nous adressons à vous en ces termes interrogatifs, c'est que dans les prochains mois nous pouvons espérer voir le traitement qui nous a été infligé suite à la sécheresse 2003, ressurgir dans vos hémicycles respectifs avec le rapport que doit établir le gouvernement en référence à l'article 68 de la Loi sur le Droit Opposable au Logement du 05 mars 2007.

Article 68 de Lois sur le Droit Opposable au Logement

DROIT OPPOSABLE AU LOGEMENT ET DIVERSES MESURES EN FAVEUR DE LA
COHÉSION SOCIALE - (n°3656)

J.O n°55 du 6 mars 2007 page 4190

LOI n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (1)

NOR: SOCX0600231L

Article 68 :

« Le Gouvernement dépose au Parlement, avant le 1er décembre 2007, un rapport sur l'indemnisation des dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue durant l'été 2003. Ce rapport dresse notamment un état, par département, des demandes d'indemnisation présentées, des engagements financiers et des paiements effectués dans le cadre du dispositif prévu à l'article 110 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, ainsi que la liste des communes qui en ont bénéficié. Il évalue l'adéquation des moyens financiers mis en oeuvre aux besoins exprimés, ainsi que la pertinence des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Il formule des propositions en vue d'améliorer les conditions d'indemnisation des catastrophes naturelles. »

Sans vouloir faire preuve d'un certain pessimisme, nous nous permettons de vous soumettre une petite analyse sommaire du texte... basé cependant sur notre vécu.

« Le gouvernement dépose au Parlement, avant le 1er décembre 2007, un rapport sur l'indemnisation des dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue durant l'été 2003. »

- Peut-on raisonnablement penser que le nouveau gouvernement parvienne à finaliser objectivement les spécificités d'un dossier pour lequel il ne lui aura fallu rien de plus que quatre ans à « traiter » plus ou moins dignement ?

« Ce rapport dresse notamment un état par département des demandes d'indemnisation présentées, des engagements financiers et des paiements effectués dans le cadre du dispositif prévu à l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, ainsi que la liste des communes qui en ont bénéficié. »

- Quel peut être la valeur des chiffres reportés dans ces états par département, alors que les délais de réalisation des devis à joindre aux demandes d'indemnisation étaient totalement incompatibles avec l'établissement d'un sondage de sol et diagnostic réel du sinistre, que la nature des devis à produire ne pouvait intégrer la totalité des frais à engager (sondage de sol, Maîtrise d'œuvre, assurance dommage ouvrage, TVA, etc)... et qu'aucun critère objectif n'a été défini ni même communiqué aux sinistrés dans l'affectation des sommes leur étant attribuées.

« Il évalue l'adéquation des moyens financiers mis en oeuvre aux besoins exprimés, ainsi que la pertinence des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. »

- Peut-on raisonnablement penser que le gouvernement intégrera dans les besoins exprimés les sinistrés qui n'ont pas pu s'exprimer et déposer un dossier dans les délais pour des raisons diverses (personne âgée isolée, entreprises refusant de réaliser un devis sans sondage de sol, devis fantaisistes réalisés par des entreprises non compétentes, etc...) ?

- Peut-on raisonnablement penser que le gouvernement considèrera en complément des besoins exprimés, les besoins indissociables liés et non compris dans les devis obligatoirement partiels remis avec nos dossiers (sondages de sol, Maîtrise d'Oeuvre, Assurances dommage ouvrages, etc...).

- Peut-on raisonnablement penser que le gouvernement rendra publique des données Météo-France qu'il s'est toujours refusé de communiquer ? Et sur quels critères effectifs de reconnaissances CatNat ?

« Il formule des propositions en vue d'améliorer les conditions d'indemnisation des catastrophes naturelles. »

- Peut-on raisonnablement penser que le gouvernement prendra en considération un nouveau rapport parlementaire alors qu'il en existe déjà un daté septembre 2005 et qui n'a visiblement servi à rien ? Le but est-il de ré-introduire le projet de loi sur l'assurance après s'être entendu avec les Assurances (cf. Conférence de presse de la FFSA et du GEMA) ? Et cela sans aucune concertation avec le moindre représentant des sinistrés.
- Peut-on raisonnablement penser que l'on nous mène encore ouvertement en bateau en nous faisant miroiter un hypothétique « rien » pour de strictes raisons électorales ?
- Pourquoi le gouvernement remettrait-il en question l'action de ces prédécesseurs alors qu'ils sont restés sourds à l'ensemble des demandes de clarification de la part des sinistrés ? N'est ce pas Mr SARKOZY, Mr BRETON, Mr COPE, Mr HORTEFEUX ! Anciens Ministres ou secrétaire d'état en charge du dossier à l'époque.

Analyse de la Procédure Exceptionnelle

La définition des critères mis en place pouvant relever de l'aide et les conditions d'attribution font preuve d'une totale absence de transparence et sont donc de nature à placer les sinistrés à terme, vu les montants alloués, dans l'impossibilité de réaliser l'ensemble des travaux nécessaires, tant pour des raisons financières évidentes que techniques.

Les éléments sur lesquels nous motivons notre analyse sont les suivants :

- 1 - Communication tardive (arrêté du 03 février 2006 paru au Journal Officiel du 05 février) de la définition des éléments à fournir dans son dossier par chaque sinistré, soit un délai initial de deux mois effectifs pour obtenir deux devis d'entreprises.

Arrêté du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi no 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 - NOR : ECOT0691246A - Parution au JO du 05 février 2006.

- 2 - Information tardive et publicité insuffisante, voir confidentielle (Circulaire du 21 mars 2006 aux préfetures, envoyée aux mairies par courriel que le 10 avril 2006 - soit hors délai initial) portant le délai global de remise des dossiers à quatre mois.

Pour justifier de l'aspect fallacieux des délais impartis (initial et modificatif) de nature à perturber l'établissement de devis fiables et exhaustifs établis sur la base d'un diagnostic effectif nous vous renvoyons vers les documents suivants :

- Note du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire aux préfets daté du 21 mars 2006, soit une quinzaine de jours seulement avant le délai légal de remise des dossiers, qui précisent : « le devis établi par un professionnel peut comporter une clause de réserve, précisant qu'il est établi au vu des dommages constatés, sans préjuger des travaux complémentaires, qui ne pourront être définis qu'au vu des résultats d'une étude de sol au droit de l'habitation ». **Cette autorisation équivaut explicitement à valider pour un malade d'acheter des médicaments chez un pharmacien et aller chez le docteur le lendemain.**

- Publication tardive le 16 juillet 2006 au Journal Officiel du délai complémentaire de deux mois pour la remise du dossier en préfecture, a implicitement obligé les sinistrés à ne pas en tenir compte, de crainte de voir son dossier rejeté pour remise hors délai. Les divers courriers et circulaires reçus de la préfecture ne pouvant être opposables aux articles de loi 110 et arrêté du 03 février 2006, seul support législatif valide.

LOI no 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (1)
NOR : SOCX0500245L - parution au JO du 16 juillet 2006

...

Article 83

Dans le quatrième alinéa du III de l'article 110 de la loi no 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, les mots : « soixante jours » sont remplacés par les mots : « cent vingt jours ».

...

- 3 - Délai de remise des dossiers incompatible, tant vis-à-vis du délai initial associé ou non au délai complémentaire, avec l'établissement de devis établis sur la base de diagnostics concrets de la pathologie, sondages de sol et préconisations de spécialistes compte tenu de la spécificité du type de travaux à réaliser et de la charge des professionnels et entreprises du domaine concerné.

A titre d'information, rien que pour une seule de ces prestations, nous vous faisons copie de délais de réalisation de la prestation de sondages de sol, pour une mission géotechnique G0 + G52 à mettre en oeuvre pour ce type de sinistre, extraits de devis reçus d'entreprises de sondages de sol.

Devis 1 : « Dans l'état actuel de notre carnet de commande, notre intervention d'une durée de deux jours pourrait débiter 2 à 4 semaines après réception de l'ordre de service avec une remise du rapport 10 à 15 jours après la fin de chantier. » soit un délai compris entre 26 et 45 jours.

Devis 2 : « Début des travaux de 1 à 2 semaines après OS, une durée des travaux de 2 jours, des essais en laboratoire de 20 jours, et une remise des résultats une quinzaine de jour ouvrés après la fin des travaux de laboratoire. » soit un délai compris entre 50 jours et 57 jours.

- 4 - Opacité totale des critères technico-financiers mis en oeuvre dans l'analyse et le traitement des dossiers. Cette absence d'écrits officiels place les sinistrés dans une situation inextricable pour négocier sereinement un prêt auprès des organismes financiers, prêt impératif compte tenu des montants globaux non tronqués des travaux à réaliser. De plus l'absence totale de définition écrite à ce sujet (en dehors des termes de l'article 110 de la LOF 2006), et cela malgré nos questionnements écrits aux préfectures et ministères en charge du dossier place les sinistrés dans la situation d'être confrontés à de nouvelles interprétations lorsque ceux-ci présenteront leurs factures pour des travaux déjà pris en charge très partiellement par l'aide.
- 5 - Non représentation des sinistrés aux commissions d'analyse des dossiers alors que ceux-ci sont pourtant les premiers concernés avec un risque évident de traitement plus financier que technico-social des dossiers. Dans certains départements (78 en l'occurrence) des représentants des sinistrés ont été invités à participer aux commissions, cela n'a pas été le cas dans d'autres départements malgré leurs demandes. Il y a donc un aspect discriminatoire dans le traitement des dossiers d'un département à l'autre. Par contre la participation des assureurs à ses mêmes commissions ne s'explique pas compte tenu de leur désengagement total dans le cadre de la procédure exceptionnelle, tant financier que du point de vu de

l'assistance des sinistrés à l'établissement des dossiers (ce dernier point étant pourtant explicitement prévu à l'article 110. de la LOF 2006).

6 - Le délai impératif de réalisation des travaux de deux ans est incompatible techniquement avec la nature même des travaux à réaliser. Sans vouloir développer plus avant les aspects inhérents à ce type d'intervention, éléments qui nous sommes certains ont été abordés bien en amont de la procédure par vos spécialistes, nous tenons à vous indiquer que pour toute reprise en sous oeuvre de pavillon concerné par notre problématique de dessiccation de sol, l'opération se passe en deux temps. Une première étape consiste à l'intervention de reprise de fondation proprement dite, la deuxième étape, après adaptation des structures et redistribution des cheminements des charges, consiste dans le traitement des fissures (brochage) et peut déboucher dans certains cas à des renforcements complémentaires, si les mouvements structuraux ne sont pas stabilisés. Le délai usuel entre les deux étapes est de l'ordre d'une année. Compte tenu de la charge de travail actuelle des entreprises spécialisées dans ce domaine de compétence, le délai impératif de deux ans est inadapté, il constitue un critère d'exclusion de l'aide implicite.

7 - Application d'une franchise de 1 500 € au montant de l'aide allouée alors que le cadre de la procédure ne relève en rien du code des assurances. Cette franchise ne se justifie pas dans le cas présent, la procédure étant totalement déconnectée du code des assurances.

L'application de la franchise relevant du code des assurances est définie dans la circulaire du 08 septembre 2006 des Ministères en charge du dossier, elle ne peut nous être opposable et appliquée car non définie dans l'article 110 de la Loi de Finance 2006 du 25 décembre 2005.

8 - Information officieuse de la prise en compte, sur la base des montants des devis remis, des montants exclusivement relatifs aux reprises en sous oeuvre des fondations excluant toutes autres interventions rendues nécessaires pour le confortement des éléments endommagés de la structure, du clos et couvert de l'habitation pourtant explicitement compris dans l'article 110 Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (cf. extrait ci-dessous).

Extrait de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 paru au J.O n°304 du 31 décembre 2005 page 20597

...
Les aides portent exclusivement sur les mesures de confortement nécessaires au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert.
...

L'ensemble des prestations listées ci dessous sont indispensables et donc explicitement comprises dans les travaux de confortement nécessaires au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert de nos habitations définis à l'article 110. (ces différents postes n'ont pas été retenus lors du calcul de l'attribution des aides)

a - Prise en compte dans les montants retenus des frais de pilotage technique des travaux dont la prestation est prise en charge par l'assureur, tant techniquement que financièrement, dans le cadre des procédures catastrophes naturelles. Cette prestation est indispensable compte tenu la technicité du type de travaux à réaliser et donc implicitement comprise dans le montant relatif au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert de nos habitations.

b - Prise en compte dans les montants retenus des frais de sondage de sol dont la prestation est prise en charge par l'assurance, tant techniquement que financièrement,

dans le cadre des procédures catastrophes naturelles. Cette prestation est indispensable au diagnostic et adéquation des travaux de confortations à réaliser et donc implicitement comprise dans le montant relatif au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert de nos habitations. A titre d'information les études géotechniques sont explicitement prises en charge en régime CatNat (cf. extrait ci-dessous). Pourquoi ne seraient-elles pas dans le cadre de la procédure exceptionnelle, alors que la franchise du régime CatNat est appliquée aux sinistrés ?

Extrait du Code des assurances

Livre I Le contrat - Titre II Règles relatives aux assurances de dommages non maritimes - Chapitre V L'assurance des risques de catastrophes naturelles

**Régime Cat-Nat
article L125-4**

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi n° 90-509 du 25 juin 1990 art. 2 Journal Officiel du 27 juin 1990 en vigueur le 1er août 1990)

(inséré par Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 art. 35 Journal Officiel du 17 juillet 1992)

Nonobstant toute disposition contraire, la garantie visée par l'article L. 125-1 du présent code inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.

Ne pas considérer cette intervention dans les éléments destinés à la confortation de nos pavillons, et bien plus encore lorsqu'il s'agit de la reprise des fondations, est une garantie de sur-sinistralité patente lorsque l'aide allouée nous contraint à faire des choix économiques sans que nous ne disposions pas nécessairement, des compétences techniques pour le faire.

- c - Non prise en compte dans les montants retenus des frais de contrôle technique (Bureau de Contrôle) des travaux dont la prestation est prise en charge par l'assurance dans le cadre des procédures catastrophes naturelles. Cette prestation est indispensable à la bonne réalisation des ouvrages et donc implicitement comprise dans le montant relatif au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert de nos habitations.

A titre indicatif, le coût d'une mission de contrôle technique pour ce type de pathologie est de l'ordre de 1 500 €uros.

- d - Non prise en compte dans les montants retenus des frais de Maîtrise d'Oeuvre (Bureau d'étude spécialisé) dont la prestation est prise en charge par l'assurance dans le cadre des procédures catastrophes naturelles. Cette prestation est indispensable à la bonne réalisation des ouvrages et donc implicitement comprise dans le montant relatif au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert de nos habitations.

A titre indicatif, le coût d'une mission de maîtrise d'oeuvre pour ce type de pathologie est de l'ordre de 8 à 12 % du montant des travaux.

- e - Non prise en compte de l'incidence financière d'une TVA de 19,6% appliquée à l'ensemble des travaux (modification Décret du 10 août 2006) alors que les devis ont été établis sur la base d'une TVA à 5,5%. Nous n'avons pas connaissance si le montant des aides allouées est basé sur un montant des travaux incluant ou non la TVA. (même si les dernières correspondances de la préfecture nous annoncent une TVA à 5,5 seulement pour les fondations)

- f - Non prise en compte dans les montants retenus de la prime relative à l'assurance Dommage Ouvrage portant sur les travaux à réaliser, frais pris en charge par l'assurance dans le cadre des procédures catastrophes naturelles. Cette assurance

obligatoire est indispensable à la garantie décennale des travaux réalisés et donc implicitement comprise dans le montant relatif au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert de nos habitations.

Ce coût à la charge du maître d'ouvrage est obligatoire vis à vis de l'assurabilité décennale de l'ouvrage. Les devis remis par les entreprises ne pouvaient donc pas intégrer ces frais.

- g - Non prise en compte dans les montants retenus des travaux annexes rendus nécessaires pour la réalisation d'une reprise en sous oeuvre et confortation des murs tels que les excavations, terrassements, démolition reconstruction partielle d'ouvrages et déplacement d'équipements pour accès, reconstitution des sols et murs intérieurs et leur revêtements, dont la prestation est prise en charge par l'assurance dans le cadre des procédures catastrophes naturelles. Cette prestation est indispensable à la bonne réalisation des ouvrages et donc implicitement comprise dans le montant relatif au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert de nos habitations.
- h - Non prise en compte dans les montants retenus des travaux le réglage ou remplacement des fenêtres, traitement structurel des fissures des murs, réfection des enduits d'étanchéité des murs extérieurs. Cette prestation est indispensable à la bonne réalisation des ouvrages et donc implicitement comprise dans le montant relatif au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert de nos habitations.
- i - Non prise en compte dans les montants, les frais de relogement temporaire éventuels dans le cas où l'intervention pour confortation du pavillon n'est pas compatible avec son maintien en exploitation.

L'ensemble de ces points amène donc les sinistrés à remettre en cause le montant de l'aide qui leur a été octroyée, montant qu'ils estiment et considèrent comme manifestement et délibérément sous évaluée au regard du coût réel des travaux à réaliser au regard de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 25 décembre 2005 de finances pour 2006.

Pour conforter nos propos nous vous convions à consulter le rapport « Mission d'enquête sur le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles » quatre inspections générales (IGF, CGPC, IGE et IGA) mandatés par lettre en date du 25 février 2005 par les ministres de l'Intérieur, des Finances, de l'Ecologie et du Développement Durable, de l'Équipement et du Budget. Ce rapport évalue le montant des aides nécessaires à 1.5 milliards €, montant qui comparé aux 218 millions d'euros alloués à la procédure exceptionnelle explique à lui seul l'aspect inique du traitement qui nous est infligé.

L'article 110 était-il suffisamment flou dans ces conditions d'application pour masquer un budget associé en totale inadéquation avec le besoin réel ?

La réponse viendra peut être avec le rapport gouvernemental en relation avec l'article 68 de la Lois DOLO ?

A vous de vous en convaincre avant d'essayer de nous en convaincre...